

Le Mercredi 8 septembre 2021 le Conseil Municipal est convoqué pour le Mardi 14 septembre 2021

## **ORDRE DU JOUR**

Aménagement des Bords de Loire, approbation du marché.

Eclairage public, rue du village neuf.

Agglopolys : modification des statuts, restitution aux communes membres de la compétence « création et gestion de maisons de services au public ».

Taxe foncière sur propriétés bâties.

Questions diverses.

**Présents** : MM MARSEAULT, M LAMBERTOD, MME PERSEIL, M PILLET, MME CABO, MME DEMOLY, M MONTAGNON, M LIMOUSIN, M GRELET, MME LENOIR, MME SCHMITT, M CHAMPALOU

**Absents Excusés ayant donné procuration** : M BOUDIN ayant donné procuration à MME SCHMITT, MME GIRARD ayant donné procuration à M CHAMPALOU

**Absents Excusés** : MME DELMEAU

**Secrétaire de Séance** : M PILLET Olivier

## **D 2021 / 60 – AMENAGEMENT DES BORDS DE LOIRE -- APPROBATION DU MARCHÉ.**

Le Maire donne le compte rendu, de l'ouverture des plis qui s'est déroulée le 06 septembre à 18h00 ainsi que celui de l'analyse des offres ayant eu lieu le 14 septembre devant le bureau municipal en vue d'étudier l'attribution du marché d'aménagement des Bords de Loire, suivant une procédure adaptée.

Le cabinet SATIVA a procédé à une analyse des offres :

Le lot 1 était estimé : 131 508.40 € HT VRD

Le lot 2 était estimé : 168 759.95 € HT Mobiliers, Menuiserie, jeux et espaces verts

Soit un total de 300 268.35 € HT

4 entreprises ont répondu pour le lot 1 et 2 pour le lot 2 dont une qui a répondu pour les deux lots.

Les critères d'attribution :

- Prix de la prestation : NOTE / 40

- Valeur technique : NOTE / 60

Pertinence des moyens humains et matériels NOTE / 20

Méthodologie d'intervention NOTE / 20

Prise en compte des contraintes spécifiques du site et développement durable  
NOTE / 20

Après analyse des offres et négociations, Sativa, maître d'œuvre, indique que l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par ID VERDE :

Pour un montant total de 300 000 € HT

Soit :

LOT 1	138 750 € HT
LOT 2	161 250 € HT

L'avantage d'avoir la même entreprise pour réaliser les deux lots, pas besoin de coordinateur nécessaire.

Le Maire, propose de retenir l'entreprise ID VERDE pour un montant total de 300 000 € HT.

Le délai de la subvention au titre du contrat Région Département a été reporté au 20 novembre 2021. Dans le présent marché la partie éclairage ne figure pas.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de suivre l'avis de la commission et d'attribuer le marché à l'entreprise ID VERDE pour un montant total HT de 300 000 € soit 360 000 € TTC.
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.
- Ce marché pourra être réalisé sous réserve de l'obtention du permis d'aménager.

## **D 2021 / 61 -- ECLAIRAGE PUBLIC RUE DU VILLAGE NEUF**

Le Maire a sollicité l'entreprise INEO, pour une modification de devis de l'éclairage public rue du village neuf.

Pour rappel la somme à dépenser inscrite au budget est de 7022 € TTC.

Le montant du devis initial s'élève à 18 958,75 € TTC, pour 6 candélabres de type DÔME.

La variante porte sur 6 candélabres, de type LAVOISIER.

La nouvelle estimation s'élève à 9 936.00 € TTC

Les crédits inscrits au BP 2021 étant insuffisants, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'installation de 4 ou 5 candélabres Rue du Village Neuf afin d'optimiser au maximum la subvention DSR.

Montant TTC 4 candélabres :	6 624,00 € TTC
Montant TTC 5 candélabres :	8 280,00 € TTC

Après délibération le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents par

- 7 voix pour 5 candélabres.
- 5 voix pour 4 candélabres.
- 2 abstentions.

- Décide l'installation de 5 candélabres de TYPE LAVOISIER, Rue du Village Neuf pour un montant de 8 280,00 € TTC et de retenir l'entreprise INEO

## **D 2021 / 62 -- ECLAIRAGE ABRIS – BUS LES GOUTECHALIERES**

Le Maire présente au Conseil Municipal un devis établi par l'entreprise INEO pour l'éclairage de l'abris-bus « Les Goutechalières ».

Le montant s'élève à 2 430.60 € TTC.

Le Maire explique la nécessité d'éclairer l'abris-bus des Goutechalières pour des raisons de sécurité vis-à-vis des enfants, d'autant plus que ce secteur est dépourvu en éclairage public.

- Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide les travaux d'éclairage de l'abris-bus des Goutechalières.

**D 2021 / 63 -- INTERCOMMUNALITE - Modification des statuts d'Agglopolys — Restitution de la compétence exercée à titre facultatif « *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes* » à chacune des communes membres**

Lors de la séance du 06 septembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de reporter ultérieurement la question de la modification des statuts d'Agglopolys « Restitution aux communes membres de la compétence création et gestion de maisons et services au public » en raison d'un manque d'informations, par rapport aux finances des Communes qui se seraient engagées dans la création d'une maison de service public.

Après renseignements obtenus auprès d'Agglopolys, cette modification n'entraîne pas de conséquences financières pour les Communes adhérant à cette compétence.

Ce dispositif est financé par l'État sous forme de subventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 sur les compétences des communautés d'agglomération, son article L. 5211-17, et son article L. 5211-17-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Notamment, son article 27-2, donnant compétence aux EPCI, en cas d'inadaptation de l'offre privée, de définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire,

Vu la loi Notre du 7 août 2015,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n° 2019 — 261 du 5 décembre 2019 du conseil communautaire d'Agglopolys portant prise de compétence « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2020 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglopolys,

Vu la délibération n° du 8 juillet 2021 portant modification des statuts d'Agglopolys en vue de la restitution de la compétence exercée à titre facultatif « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » à chacune des communes membres

Vu le projet de statuts modifiés joints en annexe de la présente délibération,

Par délibération n° 2019 — 261 du 5 décembre 2019, la communauté d'agglomération de Blois, Agglopolys, a approuvé la prise de la compétence « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la suite, le transfert de cette compétence a été approuvé par les délibérations des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requise par l'article L. 5211-17

du CGCT ; et a donné lieu à un arrêté du Préfet du 26 mars 2020, portant modification de l'article 5 des statuts d'Agglopolys, avec prise de compétence au 1<sup>er</sup> juin 2020.

Suite à ce transfert précité de compétence, des débats ont été engagés au sein de la communauté d'agglomération pour définir le dispositif qui serait déployé sur le territoire (Espace France Services (EFS) Mobile, permanences itinérantes dans les mairies, EFS fixes, ...).

Aucun schéma ne recueillant de consensus, l'exécutif et le bureau communautaires ont pris la décision de ne pas engager la communauté d'agglomération dans le dispositif, et de restituer la compétence aux communes membres.

Des communes intéressées, comme Vineuil et Veuzain sur Loire, se sont d'ores et déjà positionnées auprès des services de l'État pour accueillir un Espace France services.

Un bilan d'une année d'expérience sera dressé par ces communes, en lien avec Agglopolys, afin d'évaluer la pertinence d'ouvrir des EFS sur d'autres parties du territoire de la communauté d'agglomération.

Sur le plan procédural, l'article L.5211-17-1 du CGCT, prévoit que les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membre.

En l'état actuel des compétences statutaires, la compétence afférente aux maisons de services au public est bien exercée à titre facultatif par Agglopolys puisque son transfert initial à Agglopolys n'était pas prévu par la loi ou par la décision institutive.

Elle peut en conséquence, à tout moment, être restituée à chacune de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT.

S'agissant de la procédure à observer aux termes de l'article L.5211-17-1 du CGCT :

- Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

- La restitution de compétences est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

- Il est rappelé que les conditions de majorité requises correspondent aux règles de majorité exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire ; soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ; soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

(cf article L. 5211-5 du CGCT)

Une maison de ce type pourrait se tenir à Veuzain Sur Loire.

Des interrogations subsistent quant à la participation des communes limitrophes.

Après délibération, à l'unanimité, Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la restitution, à chacune des communes membres d'Agglopolys, de la compétence suivante : « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de

service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

- D'approuver en conséquence la modification des statuts de la communauté d'agglomération, conformément au projet de statuts joints en annexe de la présente délibération, supprimant ladite compétence,
- Dire que cette délibération municipale sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **EXONERATION SUR LES CONTRUCTIONS NOUVELLES, RECONTRCUTIONS ET ADDITION DE CONTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION.**

L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les constructions nouvelles, re constructions et additions de constructions à usage d'habitation est fixée de plein droit, à deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Sauf délibération contraire, la réforme de la taxe d'habitation pour 2020 a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire.

Avant la réforme, l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de la TFPB transférée à la commune, le législateur a fixé une exonération minimum de 40 % sur l'ensemble de la nouvelle part communale de la TFPB.

Pour les impositions établies au titre de l'année 2022, les conseils municipaux ont possibilité de limiter l'exonération à 40%,50%,60%,70%,80%,90% de la base imposable.

A titre d'exemple, la valeur de la base exonérée sur les constructions nouvelles 2021 et de 21 265 € (correspondant à une moyenne de 28 demandes).

Dans l'hypothèse où le conseil municipal décidait une exonération suivant les taux suivants :

$$21\ 265\ € \times 47.62\% = 10\ 126.39$$

MONTANT TFPB	TAUX	MONTANT EXONERATION	SOMME REVENANT A LA COMMUNE
10 126.39	40%	4 050.56	6 075.83
10 126.39	50%	5 063.20	5 063.19
10 126.39	60%	6 075.83	4 050.56
10 126.39	70%	7 088.47	3 037.92
10 126.39	80%	8 101.11	2 025.28
10 126.39	90%	9 113.75	1 012.64

Les conseils municipaux qui avaient supprimé l'exonération de plein droit, doivent reprendre une délibération, pour fixer un taux d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (constructions neuves).

Ceux qui n'avaient pas pris de décision, en cette matière ont le choix :

Soit d'instituer un taux d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (constructions nouvelles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Soit de conserver l'exonération de plein droit qui s'applique à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions neuves sur deux ans.

- Après délibération, Le Conseil Municipal décide de maintenir l'exonération de plein droit de la taxe foncière sur les propriétés bâties relative aux constructions neuves.

## GAZ DE VILLE – ALIMENTATION ECOLE ET BIBLIOTHEQUE – RENOUVELLEMENT CONTRAT

Le contrat d'alimentation gaz de ville de l'école et de la bibliothèque arrive à échéance le 30 septembre 2021.

ENGIE a présenté l'offre suivante :

DESIGNATION	2018 -- € HT	2021 -- € HT
TQ (Tarif Quantitatif)	49.81 Mwh (41.47 + 8.34)	54.53 €/ Mwh
CTA (Contribution tarifaire Acheminement (taxe Etat)	66.98 / AN	34.06/AN
TICGN (Taxe intérieure Gaz Nat°)	8.45 / Mwh	8.43 €/ Mwh
TQA (Terme quantitatif d'acheminement)		8.57 / Mwh
Abonnement	23.70 / MOIS (284.40 / an)	Ecole : 54.82 / mois 657.84 / an Bibliothèque : 13.99 / mois 167.88 / an
CAR(Consommation annuelle de référence)	137.654 / Kwh	Ecole : 136.772 Bibliothèque : 7.936
Budget Annuel Prévisionnel	9 811.89 TTC / AN	14 182.30 € TTC
Durée de contrat		3 ans

Les tarifs ayant considérablement augmentés une re négociation, doit être sollicitée.

- Après délibération, le Maire est autorisé à signer le renouvellement de contrat sous réserve d'obtention de prix plus intéressants.

## INFORMATIONS

➤ RALENTISSEURS ECOLE :

Ce dossier n'ayant pas été retenu en subvention au titre de la DETR 2021, sera présenté au Département du LOIR ET CHER en vue d'obtenir un financement relevant de la dotation solidarité rurale 2022.

➤ ATD 41 :

Le rapport de présentation a été effectué devant le bureau municipal le 10 septembre 2021.

➤ GUICHET UNIQUE :

Une réunion avec les services préfectoraux est prévue le 22 septembre 2021 en Mairie afin d'étudier toutes les aides financières possibles pour l'ensemble des projets de la Commune.

➤ CIMETIERE :

Une entreprise a pris contact avec un conseiller municipal pour la réfection des tombes historiques communales.

Celle-ci doit prendre contact avec la Mairie.

Monsieur LAMBERTOD se chargera de ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 Heures 54.